N.° 985.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Juin 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui défend aux Membres de la Convention de demander la Déportation des Prêtres salariés & soumis à la loi.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tout membre qui se permettra dans son sein, de demander la déportation des prêtres qui se sont soumis à la loi & sont salariés des deniers publics, sera envoyé pour huit jours à l'Abbaye.

Visé par l'inspecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 juin 1793, l'an second de la république. *Signé* MALLARMÉ, *président;* POULLAIN-GRANDPREZ, MEAULLE & DURAND-MAILLANE, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y

avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* GARAT. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.